



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

ARRETE du 12 JUN 2020

**Accordant une dérogation au GAEC Gautrais pour l'agrandissement d'une stabulation
située à moins de 35 mètres d'un ruisseau, au lieu-dit La Morinière à Prée-d'Anjou**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011129-0017 du 9 mai 2011 accordant une dérogation au GAEC Gautrais, dont le siège social est situé au lieu-dit La Morinière à Ampoigné, pour l'exploitation, à cette même adresse, d'une stabulation, d'une fumière et d'une nurserie, situées à moins de 35 mètres d'un ruisseau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 6 février 2020 par le GAEC Gautrais, en vue d'obtenir une dérogation pour l'agrandissement d'une stabulation située à moins de 35 mètres d'un ruisseau, au lieu-dit La Morinière à Prée-d'Anjou (ancienne commune d'Ampoigné) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 12 mars 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 30 avril 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 9 mai 2020 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par la télédéclaration en date du 6 février 2020 susvisée, le GAEC Gautrais a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 12 mars 2020 sur cette demande ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 9 mai 2020, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que la demande porte sur la modification du projet déposé en 2011 pour lequel une dérogation a été accordée par l'arrêté préfectoral n° 2011129-0017 du 9 mai 2011 susvisé ;

Considérant que le projet initial de 2011 concernait l'extension de la stabulation, d'une fumière et la construction d'une nurserie à proximité d'un ruisseau ;

Considérant qu'à ce jour, seule la nurserie a été construite et que la nouvelle demande porte sur la seule extension de la stabulation située à moins de 2 mètres d'un ruisseau, sur une longueur plus importante qu'initialement ;

Considérant que l'exploitant souhaite construire ce bâtiment d'un seul tenant à la stabulation pour permettre une meilleure rationalisation du travail ;

Considérant que la configuration du site rend difficile une autre implantation, un puits étant situé au sud est des bâtiments et un chemin de randonnée passant à l'est de l'exploitation, séparé du site par une zone paysagère ;

Considérant que le ruisseau est protégé par une haie qui sera conservée et que l'extension de la stabulation sera en pente inversée ;

Considérant qu'une récupération des jus est prévue en bout d'aire d'exercice avec renvoi vers les ouvrages de stockage ;

Considérant que l'agrandissement de la stabulation de 9 mètres par rapport au projet initial de 2011 ne compromettra pas le respect des intérêts protégés et visés dans les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation de 2011 avait reçu un avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 avril 2011, dès lors l'avis de cette instance sur le nouveau projet n'a pas été requis ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC Gautrais pour l'agrandissement d'une stabulation génisses et vaches laitières à moins de 35 mètres d'un ruisseau, au lieu-dit La Morinière à Prée-d'Anjou, est accordée.

Article 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC Gautrais.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne www.mayenne.gouv.fr rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossier déclaration/arrêtés de dérogation.

Le maire de Prée-d'Anjou en reçoit une copie.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr